

GE_GERICHTE P/19602/2020 vom 28. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19602_2020

FR: GE_GERICHTE P/19602/2020 du 28 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/19602/2020 del 28 settembre 2023

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL) | CP.177; CP.286; LCR.97.al1.lete; LCR.97.al1.letf; LCR.90; LCR.91a.al1; CPP.389.al1; CPP.389.al3; CP.21; CP.54

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, les questions incidentes soulevées en cours de débats sont traitées comme des questions préjudicielles.

2.1.2. Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid.

3.1). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, la question incidente de l'appelant tendant à expertiser son état d'esprit au moment des faits des 18 octobre 2020 et 13 février 2021 doit être rejetée. En effet, si tant est qu'il soit possible d'établir une telle disposition d'esprit trois ans plus tard, cette question n'est pas pertinente pour trancher les faits, suffisamment instruits au demeurant. En outre, aucun élément au dossier ne permet de douter de sa responsabilité au moment des faits, au regard, notamment, du rapport pluridisciplinaire – établi postérieurement – qui ne retient aucun trouble sur le plan psychique. Enfin, la Cour relève que les nombreux documents médicaux produits n'apparaissent pas véritablement pertinents, puisqu'ils ne concernent ni les faits, ni les conséquences directes de ceux-ci.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes sérieux et irréductibles quant à l'existence de ce fait, une certitude absolue ne pouvant toutefois être exigée. (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

Des faits du 18 octobre 2020

3.1.3. Se rend coupable d'injure quiconque aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 27 consid. 2c).

3.1.4. L'art. 286 CP réprime quiconque aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2 ; 124 IV 127 consid. 3a p. 129). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2) On peut penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP). De même, le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui empêche la police de procéder à une mesure de contrôle de sécurité, notamment de s'assurer que la personne n'est pas armée, constitutive d'infraction à l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 consid. 2.2.2). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

3.1.5. Aux termes de l'art. 97 al. 1 let. e LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire quiconque falsifie ou contrefait des plaques de contrôle pour en faire usage. La lettre f de cette disposition réprime également l'utilisation de telles plaques dans la circulation publique. Des copies fidèles de vraies plaques de contrôle sont considérées comme falsifiées dès lors qu'elles n'ont pas été établies par l'autorité compétente et indifféremment du matériel utilisé. Aucune intention ou action d'induire en erreur n'est requise et la négligence est punissable (ATF 143 IV 515 consid. 1.1 à 1.3).

3.1.6. Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge

atténuée la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 104 IV 217 consid. 2). Seul peut être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité celui qui a une raison suffisante de se croire en droit d'agir, soit à qui aucun reproche ne peut être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant reconnaît avoir créé et utilisé une réplique en papier de sa plaque de contrôle perdue, de sorte que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont manifestement réalisés. Sa justification, à savoir qu'il aurait agi sur conseil de son garagiste en attendant de se rendre à l'OCV ne lui est d'aucun secours. En effet, le témoin F_____ a formellement contesté avoir jamais été contacté à ce propos par l'appelant, lui-même connaissant parfaitement la procédure devant être suivie en pareil cas. En tout état, même à le suivre, l'appelant ne remplit pas les conditions de l'erreur sur l'illicéité, puisque son erreur n'était pas inévitable. Toute personne consciencieuse n'aurait en effet pas tenu la contrefaçon en cause pour licite en se contentant de l'avis d'un garagiste, sans se renseigner auprès des autorités compétentes en matière d'immatriculation, ce d'autant que cette démarche ne présentait aucune difficulté. En ce qui concerne les injures et l'empêchement d'accomplir un acte officiel, la Cour relève, à titre liminaire, que les déclarations du témoin E_____ n'apportent aucun éclairage probant, dans la mesure où celui-ci a reconnu n'avoir rien compris de ce qu'il s'était dit ou passé, d'une part, et la vidéo ne montrant aucun tiers se situant à quelques mètres du lieu d'interpellation, la personne se trouvant aux côtés des protagonistes étant – selon les premières déclarations de l'appelant – un autre témoin dénommé D_____, de sorte que la présence de l'intéressé sur les lieux apparaît douteuse, d'autre part. Le premier juge a tenu pour établi que l'appelant s'était rendu coupable d'injure dès lors que les policiers avaient rapporté de manière constante et cohérente que celui-ci avait dit " fuck the police " et traité le caporal de " raciste ", ce qu'il avait de surcroît reconnu, s'agissant de ce dernier terme. Compte tenu de la teneur de l'acte d'accusation et du fait que le dispositif retient l'acquittement de l'appelant pour l'infraction de diffamation, la Cour estime que ce dernier a bien été acquitté de toute prévention pour le mot " raciste ", aucune requalification juridique n'ayant été annoncée sur ce terme alors que tel a été le cas pour l'art. 286 CP. Cela étant, la Cour apprécie le revirement de l'appelant, qui nie désormais avoir traité le caporal de raciste, comme une nouvelle démonstration de son caractère versatile. Par opposition, les policiers, agents publics assermentés, ont été constants dans leurs déclarations et aucun élément au dossier ne permet d'établir qu'ils auraient menti ou été à la recherche d'un quelconque bénéfice secondaire, de sorte qu'ils apparaissent crédibles. L'expression " fuck the police " est manifestement attentatoire à l'honneur, ce qui n'est pas contesté pour le surplus. Aussi, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable d'injure. S'agissant enfin de l'empêchement d'accomplir

un acte officiel, il est établi, à teneur des images de vidéosurveillance ainsi que des propos concordants des policiers, que l'appelant ne s'est volontairement pas laissé menotter, gardant tantôt les bras figés contre son corps, tantôt les remuant pour tenter de se libérer de l'emprise des policiers. Ses explications quant à un éventuel réflexe de raidissements involontaire ne convainquent pas la Cour, laquelle relève que les rapports médicaux – établis deux ans après les faits – ne soulignent aucune anormalité à ce niveau. Par ailleurs, après visionnement desdites images, son propre médecin en a déduit qu'il " s'était opposé aux menottes " ; c'est dire à quel point la situation ne souffre d'aucune autre interprétation possible. Au vu de ce qui précède, les condamnations de l'appelant pour injures, empêchement d'accomplir un acte officiel, contrefaçon et utilisation de plaques de contrôle seront confirmées. Des faits du 13 février 2021

E. 3.3

Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (ATF 126 IV 53 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_927/2014 du 16 janvier 2015 consid. 2.1 et 6B_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2.1). Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux : (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible ; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1). L'art. 51 al. 1 LCR dispose qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation. Selon l'art. 55 al. 1 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest. Il est possible d'ordonner une telle investigation même en l'absence de tout soupçon préalable. Par ailleurs, l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) permet à la police de procéder de manière systématique à des tests préliminaires pour déterminer s'il y a eu consommation d'alcool. Il y a donc de manière générale lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement indépendante du conducteur (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.2 et 1.1.3). L'élément subjectif est donné lorsque l'auteur connaissait les faits fondant son obligation d'avertir la police d'une part. D'autre part, il faut qu'il ait eu la conscience de la haute vraisemblance de la prise de sang et qu'il ait voulu entraver cette mesure (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.4 rendu sous l'empire de l'art. 91 al. 3 aLCR ; arrêt 6B_927/2014 précité).

E. 3.4

En l'espèce, l'appelant a admis avoir perdu la maîtrise de son véhicule, créant de la sorte un accident. Au vu de l'ampleur de l'embarquée et des dégâts (véhicule en dommage total), l'appelant ne pouvait ignorer son obligation d'aviser la police, ne serait-ce que pour déplacer sa voiture de la voie de circulation, ainsi que celle de se soumettre à tous les contrôles utiles permettant d'éclaircir les circonstances. Ses explications quant au fait qu'il ne pouvait lui-même prévenir la police ne sont pas crédibles, arguant tantôt penser avoir oublié son téléphone chez lui alors qu'il venait de terminer une conversation avec son épouse (sic!), tantôt le chercher en vain dans le véhicule, puis enfin l'avoir eu dans son champ de vision sans pouvoir réagir en raison de son état de choc. Il n'est pas davantage crédible lorsqu'il allègue être parti après avoir attendu un moment, tandis que des badauds se seraient occupés d'appeler une dépanneuse et les forces de l'ordre. La procédure a en effet établi que ce n'était qu'à la suite de l'appel de la témoin K_____ que la police avait été avertie de l'accident, d'une part, et de la présence du véhicule abandonné sur la chaussée, d'autre part, l'intervention de la police n'ayant pas été demandée auparavant. Ainsi, l'appelant n'a jamais – directement ou indirectement – prévenu la police de l'accident, pas plus qu'il ne s'est rendu au poste de police, selon ses explications confuses, le lendemain voire le surlendemain, le rapport établissant par ailleurs qu'il ne s'est présenté que cinq jours plus tard. Cela étant, la Cour observe que l'appelant a beaucoup varié dans ses déclarations et s'est contredit à plusieurs reprises, justifiant son départ des lieux par le choc émotionnel et les souffrances physiques subies, puis dans un second temps, par le fait qu'il était de surcroît souillé d'urine, avant de finalement se retrancher, en appel, derrière le fait qu'il s'agissait d'un véhicule prêté et qu'il ignorait la procédure à suivre en cas d'accident, arguments qui ne lui sont d'aucun secours pour les manquements reprochés puisqu'ils ne justifient en aucun cas son omission. Il ne peut non plus être suivi lorsqu'il allègue avoir eu l'intention de revenir sur place – et corolairement n'avoir jamais eu celle de se soustraire aux mesures idoines – une fois avoir pris ses médicaments, puisqu'il savait que ces derniers étaient susceptibles de l'épuiser et/ou d'altérer ses capacités, les prenant uniquement avant de dormir. Un tel comportement pourrait, par ailleurs, à lui seul, être qualifié d'entrave aux mesures de constatation. Par surabondance, l'appelant allègue désormais en appel avoir voulu " s'en occuper le lendemain ", faisant référence au véhicule prêté abandonné, admettant ainsi s'être dérobé à ses obligations immédiates. Enfin, comme souligné à juste titre par le premier juge, l'appelant s'est contredit lorsqu'il a affirmé qu'il n'avait plus touché une seule goutte d'alcool depuis près de sept mois – insinuant, en d'autres termes, qu'aucune incapacité n'était à établir ce jour-là – alors qu'à teneur de la procédure, il en avait consommé à tout le moins le 18 octobre 2020, achevant de décrédibiliser sa posture procédurale. Pour tous ces motifs, il appert que l'appelant a bien quitté les lieux de l'accident sans prévenir ni attendre l'arrivée de la police, alors qu'il devait se douter, au vu des circonstances, que des mesures visant à vérifier sa capacité à conduire seraient ordonnées. Partant, le jugement sera confirmé.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.1.2. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.1.3. À teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

4.1.4. Aux termes de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à la renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques résultant de la commission même de l'infraction – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b).

4.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine-pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). L'art. 46 al. 1 CP dispose que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas pour estimer le risque de récidive. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5).

4.2.1. L'infraction à l'art. 177 CP est réprimée d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, tandis que celle à l'art. 286 CP l'est de 30 jours-amende au maximum. L'infraction simple à la circulation routière est punie de l'amende, tandis que pour la contrefaçon de plaques de contrôle, leur utilisation, ainsi que la dérobade aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, la peine prévue est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

4.2.2. En l'espèce, la faute de l'appelant est sérieuse puisqu'il a porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés différents, soit au travail de la police, à l'honneur d'autrui et à la sécurité routière. Sa situation personnelle, certes précaire, n'explique ni n'excuse ses agissements. Sa collaboration à la procédure ne peut être qualifiée de bonne puisqu'il n'a eu de cesse de varier dans ses déclarations, servant plusieurs versions successives, souvent contradictoires, voire contraires à ses intérêts. Sa prise de conscience demeure limitée. Il a des antécédents en matière de circulation routière. Il y a concours d'infractions passibles d'un même genre de peine. Le prononcé d'une peine pécuniaire, par opposition à une peine privative de liberté, est acquis à l'appelant et apparaît au surplus suffisant pour prévenir d'une récidive et ainsi garantir la sécurité publique. La Cour relève que le lien de causalité n'est, en l'état, pas établi entre les limitations fonctionnelles actuelles alléguées par l'appelant et l'accident de voiture dont il est responsable, étant précisé qu'il se plaint également de maltraitements médicaux et de complications post-opératoires en lien avec l'intervention chirurgicale du 14 février 2021.

Dans ces conditions, il n'y a pas de place pour une quelconque atténuation et/ou exemption de peine. L'infraction d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire étant objectivement la plus grave, elle justifierait à elle seule une peine pécuniaire de 100 jours-amende. Cette peine devrait être aggravée de 15 jours-amende pour tenir compte de l'empêchement d'accomplir un acte officiel (peine hypothétique: 30 jours), de dix jours-amende supplémentaires pour la contrefaçon de plaque de contrôle (peine hypothétique : 20 jours-amende), augmentés de dix jours-amende pour leur utilisation (peine hypothétique : 20 jours-amende), et enfin de 15 jours-amende pour l'injure (peine hypothétique: 30 jours). Ainsi, une peine pécuniaire de 150 jours-amende réprimerait adéquatement l'ensemble de ces infractions. En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine pécuniaire prononcée par le premier juge de 100 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, sera confirmée. Le sursis est acquis à l'appelant, la durée de son délai d'épreuve fixé à quatre ans sera également confirmée comme paraissant adéquate, de même que la renonciation à révoquer le sursis antérieur.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de deuxième instance (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument en CHF 1'500.-. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance. L'émolument de jugement complémentaire en CHF 600.- sera également mis à sa charge. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.